

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS153/2
21 décembre 1998

(98-5141)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES PRODUITS CHIMIQUES POUR L'AGRICULTURE

Demande de participation aux consultations

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 17 décembre 1998, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Canada, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement des États-Unis notifie à l'Organe de règlement des différends que, en raison de l'intérêt commercial substantiel des États-Unis, il désire participer aux consultations au titre de l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui renvoie à l'article XXII du GATT de 1994, demandées par le gouvernement canadien dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 7 décembre 1998 (WT/DS153/1) et intitulée "Communautés européennes - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture".

Les États-Unis ont un intérêt commercial substantiel sur le marché affecté par le régime appliqué par les Communautés européennes en matière de brevets dont il est question dans la demande du Canada. En 1997, leurs exportations de produits pharmaceutiques à destination des Communautés européennes se sont chiffrées à 3 044 millions de dollars EU et leurs importations de ces produits en provenance des Communautés européennes à 4 632 millions de dollars EU.
